

ELEVAGES RELEVANT DES INSTALLATIONS CLASSEES



**LES REGLES
A RESPECTER**



 *Ce qu'il faut savoir pour être dans les règles...*

Septembre 2014



LES SEUILS INSTALLATIONS CLASSÉES (ICPE)

■ Les établissements hébergeant des animaux en nombre supérieur au seuil de déclaration, sont concernés par la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Quatre régimes ICPE existent : déclaration, déclaration avec contrôle périodique, enregistrement et autorisation.

■ Lorsque les effectifs animaux sont inférieurs au seuil de déclaration, c'est le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui s'applique.



Rubriques	Seuils ICPE pour les bovins, porcins et volailles		Déclaration	Déclaration avec contrôle périodique	Enregistrement	Autorisation
2101	Bovins	Vaches laitières	50 à 100 vaches	101 à 150 vaches	151 à 200 vaches	+ 200 vaches
		Vaches allaitantes	+ 100 vaches	NC	NC	NC
		Bovins d'engraissement	50 à 200 animaux	201 à 400 animaux	NC	+ 400 animaux
2102	Porcins		50 à 450 animaux équivalents	NC	+ 450 animaux équivalents	+ 2 000 places de porcs charcutiers OU + 750 truies
2111	Volailles		5 000 à 20 000 animaux équivalents	20 001 à 30 000 animaux équivalents	NC	+ 30 000 animaux équivalents
3660	Elevages intensifs	Volailles	NC	NC	NC	+ 40 000 places
		Porcs de plus de 30 kg (engraissement)	NC	NC	NC	+ 2 000 places
		Truies	NC	NC	NC	+ 750 truies

NC non classé

Exemples "animaux-équivalent" :

Truie, verrat	3
Porc gras, cochette	1
Porcelet	0,2
Poule, poulet (1,6 kg < poids vif < 2,1 kg)	1
Poulet lourd (poids vif > 2,1 kg)	1,15
Dinde médium (8,0 kg < poids vif < 10,0 kg)	3
Dinde lourde (poids vif > 10,0 kg)	3,50
Coquelet	0,75
Poulet léger	0,85



A savoir

■ Suite à la parution des décrets relatifs aux seuils ICPE, certains éleveurs ont été déclassés (passage du régime ICPE au RSD ou passage de l'autorisation à la déclaration périodique ou à l'enregistrement par exemple). En cas de déclassement, chaque situation doit être réglée au cas par cas.

■ Pour les élevages de porcs et de volailles : une nouvelle rubrique de la nomenclature ICPE (n° 3660) a été créée par arrêté du 2 mai 2013. Cette dernière concerne uniquement les élevages à autorisation ayant soit :

- plus de 2000 emplacements pour les porcs de production
- plus de 750 truies

- plus de 40 000 emplacements de volailles

Ces élevages doivent appliquer les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) et sont soumis aux valeurs limites d'émission. Ils doivent réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes (NH3).

Les élevages non classés sont soumis au règlement sanitaire départemental qui définit pour chaque département des prescriptions d'épandage et de stockage spécifiques.



LES MODALITÉS DE STOCKAGE

Toute installation classée doit respecter des règles de stockage :

- la **capacité minimale imposée hors zones vulnérables est de 4 mois**. Elle peut toutefois être plus importante en raison des particularités agronomiques et environnementales.
- **En zones vulnérables**, la capacité de stockage requise doit permettre de couvrir les périodes d'interdiction d'épandage et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques. **Cette capacité est fixée forfaitairement selon les espèces et leurs durées en pâturage**. Elle peut donc être supérieure à 4 mois (cf. arrêtés nationaux relatifs au programme d'actions en zones vulnérables).
- les ouvrages doivent être étanches et maintenus en bon état.

Des cas particuliers :

- **Pour les fumiers compacts pailleux**, non susceptibles d'écoulement : à l'issue d'un stockage de 2 mois dans l'installation (en stabulation ou sur fumière), ces fumiers peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage.
- **Pour les fientes de volailles de plus de 65 % de MS** (nécessité d'un procédé de séchage fiable) : le stockage sur une parcelle d'épandage est possible sans stockage aménagé préalable, à condition que les fientes soient couvertes.

Les modalités du compostage

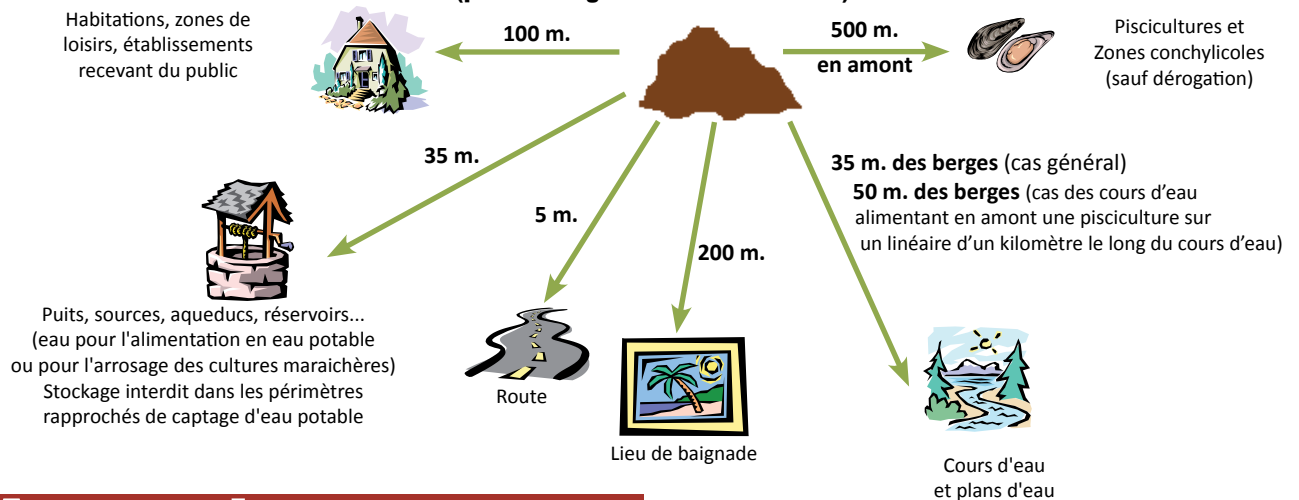
Les fumiers compacts peuvent être compostés en bord de champ. Pour pouvoir bénéficier de prescriptions particulières d'épandage (réduction des distances), le compostage doit être réalisé en respectant un certain nombre de règles :

- effectuer au minimum deux retournements des andains (ou aération forcée)
- réaliser un relevé hebdomadaire de température : la température des andains doit être supérieure à 55°C pendant 15 jours (ou 50°C pendant 6 semaines)
- tenir un cahier d'enregistrement reprenant la nature des produits compostés, les dates de début et fin de compostage, les dates de retournements, l'aspect du compost et les résultats des températures observées.

NB : Lorsque les quantités de matières sèches dépassent les seuils de la rubrique 2780, les installations correspondantes doivent être déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.



Distances de stockage des fumiers en bord de champs (pour élevages relevant des ICPE)



A savoir

Tout dépôt sur les parcelles d'épandage ne doit pas excéder 10 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans. Le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation équilibrée des parcelles avoisinantes.

Les ouvrages de stockage doivent être dimensionnés pour faire face aux impossibilités d'épandage qui sont fonction des conditions climatiques, de la nature des effluents et des pratiques culturales



LES MODALITES D'EPANDAGE

Une fertilisation équilibrée :

Les épandages des effluents d'élevage doivent être réalisés dans le respect de l'équilibre de la fertilisation :

- les apports azotés organiques et minéraux doivent tenir compte de la nature des terrains, de la rotation des cultures et doivent correspondre aux besoins de celles-ci.
- l'apport d'azote organique est interdit sur légumineuses sauf dans les cas suivants :
 - sur luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses, dans la limite de l'équilibre de la fertilisation,
 - l'apport de lisier ou d'effluents de volailles sur haricots, pois de conserve, fèves dans la semaine précédent le semis (dans le respect des références régionales GREN).

A savoir

En zones vulnérables :

- Les apports d'azote issus des effluents d'élevage ne doivent pas dépasser à l'échelle de l'exploitation 170 kg/ha de SAU. Ce ratio est maintenant calculé sur la SAU de l'exploitation. Il concerne tous les fertilisants azotés d'origine animale (effluents d'élevage et produits transformés à base d'effluents d'élevage, y compris ceux qui sont normalisés ou homologués).
- Lors d'épandage après moisson devant culture de printemps, l'implantation d'une culture intermédiaire est obligatoire et l'apport d'azote organique ne doit pas dépasser 70 kg d'azote efficace.
- Les programmes d'actions régionaux définissent les périodes d'épandage à respecter.
- Un programme prévisionnel de fumure azotée doit être réalisé sur la base des référentiels régionaux définis par arrêté préfectoral.

Distances d'épandage et délais d'enfouissement des effluents d'élevage (pour élevages relevant des ICPE)*



**Habitation des tiers
ou locaux occupés par
les tiers, zones de loisirs**



Piscicultures et zones conchylicoles
500 m. en amont (sauf dérogation)

Catégorie d'effluent	Distance minimale	Délais d'enfouissement
Composts	10 m.	aucun
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 m.	24 h. RAS si sol pris en masse
Autres fumiers, fientes	50 m.	12 h.
Lisiers et purins	50 m. (rampe, pendillards) 15 m. (si injection directe) 100 m. (si matériel à palette ou à buse)	12 h.
Effluents d'élevage après traitement atténuant les odeurs	50 m.	12 h.
Digestats de méthanisation	50 m.	12 h.
Eaux blanches et vertes	50 m.	12 h.
Autres cas	100 m.	12 h.

Cours d'eau et point d'eau

35 m. des berges
(10 m. si bandes enherbées ou boisées permanentes de 10 m. ne recevant pas d'intrants)
50 m. des berges
(si le cours d'eau alimente en amont une pisciculture sur un linéaire d'un kilomètre)

Lieu de baignade
200 m. : cas général
50 m. : composts



Captage d'alimentation en eaux potables
50 m.
(respecter les prescriptions définies par les périmètres de captage délimités par DUP)
35 m.
(pour les autres points de prélèvement en eaux souterraines)

* Arrêtés du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées par la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement, autorisation sous les rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660.

Les plafonds fixés pour l'azote sont définis à l'échelle de l'exploitation et non à la parcelle. C'est l'équilibre de la fertilisation qui doit permettre de raisonner les apports à la parcelle.



LE PLAN D'ÉPANDAGE

Tous les élevages ICPE doivent se faire connaître auprès des services de la Préfecture.

■ Elevages soumis à déclaration et à déclaration avec contrôle périodique :

La régularisation consiste en un simple dépôt de dossier. Celui-ci doit contenir entre autres le **plan d'épandage**. Après examen, le Préfet délivre un récépissé de déclaration et fournit au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'élevage.

En régime de déclaration avec contrôle périodique, un contrôle régulier de l'élevage est mis en place.

■ Elevages soumis à autorisation et enregistrement :

Au dépôt du dossier de demande d'autorisation contenant entre autres le **plan d'épandage**, s'ajoute également une **étude d'impact** et une étude de dangers. La délivrance de l'autorisation est subordonnée à une enquête publique et administrative, à l'issue de laquelle un arrêté préfectoral pourra être délivré.

En enregistrement, l'instruction est plus rapide.

A savoir

Que l'on soit en déclaration, déclaration contrôlée, enregistrement ou en autorisation, toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Une circulaire du 11/05/2010 précise les modalités d'appréciation des changements notables en ICPE soumises à autorisation et notamment les règles à appliquer en cas d'ajout de nouvelles parcelles.

Qu'est-ce que le plan d'épandage ?

Le plan d'épandage a 3 missions :

- identifier les surfaces épandables,
- déterminer la nature et les quantités d'effluents à épandre,
- assurer le bon dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage.

Pour cela, il est constitué des éléments suivants :

- **une carte pour localiser les parcelles** et leur environnement en précisant les zones d'exclusions (échelle variable selon le régime : Déclaration et Déclaration avec contrôle périodique = 1/25000 ; Enregistrement et Autorisation = 1/5000 à 1/12500)



- **un tableau récapitulatif** reprenant chacune des parcelles repérées sur la carte avec pour référence le n° ilot PAC
- **un calcul de dimensionnement** du plan d'épandage (les effluents apportés n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures)

S'il est fait appel à des terres mises à disposition, une convention d'épandage est nécessaire, elle précise les engagements du cédant et du preneur d'effluent.

A chaque fin de chantier d'épandage, un bordereau co-signé par les deux parties (bon de livraison) permet l'échange d'informations (quantité, parcelle et surface) et permettra de compléter le cahier d'épandage.

Pour les exploitations soumises à autorisation et enregistrement, le plan d'épandage est complété par l'étude de l'aptitude pédologique des parcelles. La méthodologie Aptisole définie sur le bassin Artois Picardie et validée par les services instructeurs est préconisée pour cette étude d'aptitude.

Ne pas confondre plan d'épandage et cahier d'épandage !

Le premier, exigé dans le cadre de la procédure administrative, est un document exhaustif, définissant les parcelles aptes aux épandages, alors que le second est un enregistrement des pratiques d'épandage et de fertilisation par campagne annuelle.




LE CAHIER D'ÉPANDAGE

Tous les éleveurs ICPE doivent enregistrer au fur et à mesure leurs pratiques de fertilisation azotée dans un cahier d'épandage. Ce document est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et peut être exigé en cas de contrôle conditionnalité PAC (un délai de 1 mois est admis entre l'épandage et son inscription dans le cahier).

A savoir

Le cahier d'épandage est également un document exigé pour les exploitations concernées par les zones vulnérables. Il intègre la fertilisation azotée organique et minérale appliquée à chaque parcelle.

Exemple de cahier d'épandage



**Plan Prévisionnel de Fumure
Cahier d'Épandage
Campagne 2012/2013**

CALCUL DE LA DOSE D'AZOTE A APPORTER		
Besoins totaux	Objectif de rendement	40.0 Qtz
SOUS-TOTAL		280
Azote fourni par le sol	Azote déjà absorbé	70
	Reliquat d'azote minéral	40
	Minéralisation de l'humus	28
	Arrière effet prairie	0
Autres effets	Effet culture intermédiaire	0
	Minéralisation du précédent	-20
SOUS-TOTAL		118
Dose d'azote à apporter sur la campagne		162

PARCELLE : Le Bosquet colza hiver
 Surface totale : 8.84 ha Type de sol : Limon argileux N° lot PAC : 1

PRECÉDENT
 Culture : blé tendre hiver Devenir des résidus : Enfous Exportés sans objet
 Devenir des repousses : Conservées Détruites

INTERCULTURE
 Nature de la culture intermédiaire : _____
 Date d'implantation : _____ Date destruction (CâPAN, Repousses ou dérobée) : _____

CULTURE EN PLACE
 Culture : colza hiver Rendement obtenu : 50 Qtz
 Date prévue d'implantation : _____ Date d'ouverture du bilan : 1er Mars 2013
 Date de semis : 05/09/2012 Date de récolte : 06/08/2013

PREVISIONNEL DES APPORTS

Période d'apport prévue	Nature de l'effluent ou de fengrais	Teneur en NPK (kg/100)			Dose / ha	Surface épandue (ha)	Apport total en (kg/ha)			Apport azote utile (kg/ha)
		N	P	K			N	P	K	
Fin Février	AMMO 27	27.0	0.0	0.0	296.2 Kg	8.84	80	0	0	80
Début Avril	AMMO 27	27.0	0.0	0.0	303.6 Kg	8.84	82	0	0	82
						Total	162	0	0	162

CAHIER D'ÉPANDAGE

Date d'apport	Nature de l'effluent ou de fengrais	Teneur en NPK (kg/100)			Dose / ha	Surface épandue (ha)	Apport total en (kg/ha)			Apport azote utile (kg/ha)	Délai d'enfouissement	Trait. anti odeur	Outils de pilotage / méthode
		N	P	K			N	P	K				
17/01/2013	Eau de Nourerie Automne	0.0	0.1	1.8	370.0 m3	8.84	185	48	659	74	non enfous	Non	
22/03/2013	AMMO 27	27.0	0.0	0.0	244.5 Kg	8.84	66	0	0	66		Non	
25/03/2013	Eau Kiserite	0.0	0.0	0.0	198.2 Kg	8.84	0	0	0	0		Non	
27/03/2013	AMMO 27	27.0	0.0	0.0	80.0 Kg	8.84	22	0	0	22		Non	
						Total	273	48	659	162			

GESTION PRÉVUE DE L'INTERCULTURE SUIVANTE
 Implantation prévue d'une culture intermédiaire après la culture en place : Non
 Devenir prévu des résidus : Enfous Exportés Devenir prévu des repousses : Conservées Détruites Comptifier manuellement, le cas échéant, les rubriques en italique

Adresses utiles

Chambre d'agriculture de région NORD - PAS-DE-CALAIS

140 bd de la Liberté
BP 1177
59013 LILLE Cedex
Tél. 03 20 88 67 00

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 SAINT LAURENT BLANGY Cedex
Tél. 03 21 60 57 57

Chambre d'agriculture SOMME

19 bis rue Alexandre Dumas
80096 AMIENS Cedex 3
Tél. 03 22 33 69 00

Chambre d'agriculture AISNE

1 rue René Blondelle
02007 LAON Cedex
Tél. 03 23 22 50 50

Pour tous renseignements, s'adresser aux **SATEGE** (Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages) ou à l'**E.D.E.** (Etablissement Départemental de l'Elevage).



La Conférence Permanente des Epandages (CPE), créée par arrêté préfectoral du 20 mars 2000, est présidée par le Préfet coordonnateur de bassin. Ce comité est composé de représentants de l'ensemble des acteurs de la filière des épandages des effluents organiques en agriculture, à l'échelle du bassin Artois-Picardie. Le bureau de la CPE est présidé par le directeur régional de l'environnement du Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie.

Secrétariat de la Conférence Permanente des Epandages : Agence de l'Eau Artois Picardie
200 rue Marceline - Centre tertiaire de l'Arsenal - BP 818 - 59808 DOUAI Cedex
Tél. 03 27 99 90 00